

TI-KÉR PLOUZIRI



MAIRIE DE PLOUDIRY

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 décembre 2021

**L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre à 18h45**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire.

**Date de convocation** : 07 décembre 2021

**Présent(e)s** : QUENTRIC BOWMAN Morgane, CAM Jean-Yves, POULIQUEN Thierry, LÉON Marie-Pierre, OMER Élodie, AILLET Jérôme, MERDY Gildas, JAFFREDOU Annick, LE CORRE Brivael GUEGUEN Sabrina, VIGNAUD Jennifer, CADIOU Lauren.

**Absent(e)s excusé(e)s** : TROEL Erwan (pouvoir à POULIQUEN Thierry)

**Absent(e)s non excusé(e)s** : CADIOU Magali

**Secrétaire de séance** : CAM Jean-Yves

*La séance est ouverte à 18h47.*

### **1- Adoption du PV du conseil municipal du 15 novembre 2021**

Le procès-verbal du conseil du 15 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

### **2- Renouvellement de la convention avec l'épicerie solidaire**

La convention signée avec le CCAS de Landerneau au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'épicerie sociale « La Boutique / Ar Stalig » arrive à échéance au 31/12/2021.

Afin que les habitants de la commune puissent continuer à accéder au service d'épicerie sociale et au service de colis alimentaire d'urgence, il convient :

- De renouveler cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 1 an et
- De nommer le référent et le suppléant qui s'engagent à faire le relais entre l'utilisateur de la commune et le CCAS de Landerneau.

*Madame le Maire présente à l'assemblée les principes de fonctionnement de l'épicerie solidaire.*

*Madame LEON intervient pour expliquer qu'un nouveau mode de fonctionnement est en place, incluant quelques changements, ce qui explique la durée d'un an de renouvellement contrairement aux 3 ans habituels de renouvellement.*

**Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité autorise le maire à signer cette convention avec le Centre communal d'Action sociale de Landerneau pour l'année 2022 et nomme Madame LÉON Marie-Pierre, référente, et Madame JAFFREDOU Annick, suppléante.**

**Accord du conseil à l'unanimité.**

### **3- Création de postes non permanents : remplacement d'un fonctionnaire absent**

**Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,  
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2021-009-001  
Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu des éventuels remplacements.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Ces agents contractuels devront justifier :

- Pour les services scolaires et techniques : expérience professionnelle dans le milieu de la petite enfance,
- Pour le service administratif : expérience comptable et administrative,

Le maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'adopter la proposition du Maire de créer un emploi non permanent pour l'année 2022
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Accord du conseil à l'unanimité.**

#### **4- Création de postes non permanents : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

##### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

##### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- service scolaire
- service technique
- service administratif

Ces agents contractuels assureront des fonctions de :

- Service scolaire : agent de service polyvalent en milieu scolaire relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.
- Service technique : agent de service relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet
- Service administratif : agent administratif de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet

Ces agents contractuels devront justifier :

Pour les services scolaires et techniques : expérience professionnelle dans le milieu de la petite enfance,

Pour le service administratif : expérience comptable et administrative,

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un remplacement temporaire ou saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 340 dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 17 décembre 2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Maire rappelle** à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

##### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

##### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Accord du conseil à l'unanimité.**

## **5- Engagement d'un quart du budget d'investissement**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

**AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget 2022 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

<b>ARTICLE</b>	<b>LIBELLÉ</b>	<b>BUDGET 2021</b>	<b>ANTICIPATION SUR CREDIT 2021</b>
2041582	Bâtiments et installations	3 000,00 €	750,00 €
	<b>TOTAL CHAPITRE 204</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>750,00 €</b>
21318	Autres bâtiments publics	10 000,00 €	2 500,00 €
2151	Réseau de voirie	85 000,00 €	21 250,00 €
2188	Autres immobilisation	2 000,00 €	500,00 €
	<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>97 000,00 €</b>	<b>24 250,00 €</b>
2313	Constructions	550 000,00 €	137 500,00 €
	<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>555 000,00 €</b>	<b>138 750,00 €</b>

**Accord du conseil à l'unanimité.**

## **6- Décision modificative n° 2**

Dans sa délibération en date du 15 novembre 2021, le conseil a adopté les durées d'amortissement pour les subventions d'équipements versées par la collectivité.

La durée d'amortissement prévue pour les subventions d'équipement de concernant des biens immobiliers et installation a été déterminée à 5 ans.

Afin de régulariser l'amortissement de dépenses constatées en 2020, pour un montant de 1 438,24€, il convient de prévoir 287€ d'amortissement annuel sur 5 ans.

Il convient, pour 2021, de procéder à la modification suivante :

Dépenses de fonctionnement	Chapitre 011	cpte 60621 combustibles	- 287 €
	Chapitre 042	cpte 6811 Dotations aux amortissements	+ 287 €
Recettes d'investissement	Chapitre 16	cpte 2151 voirie	- 287 €
	Chapitre 040	cpte 2041582 Bâtiments et installations	+ 287 €

**Accord du conseil à l'unanimité.**

### **7- Autorisation d'emprunt : Tranche ferme de la phase 2 de travaux de restauration de l'église**

Dans le cadre de la seconde phase de travaux de restauration de l'église, la commune a sollicité différents établissements bancaires pour obtenir une offre de financement (prêt relais, court terme) d'un montant de 500 000,00€.

Trois établissements ont répondu à la demande de la commune.

L'offre retenue par le conseil est celle de la banque « Caisse d'épargne » :

<b>MONTANT</b>	<b>DUREE EN MOIS</b>	<b>TAUX</b>	<b>TYPE DE TAUX</b>	<b>FRAIS DE DOSSIER</b>
<b>500 000,00€</b>	<b>24</b>	<b>0.14%</b>	<b>Fixe</b>	<b>300,00 €</b>

Accord du conseil à l'unanimité.

### **8- Autorisation d'emprunt : Lotissement Avel-Uhel**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de viabilisation du Lotissement Avel-Uhel, la commune a sollicité différents établissements bancaires pour obtenir une offre de financement (prêt relais, court terme) d'un montant de 215 000,00€.

Trois établissements ont répondu à la demande de la commune.

L'offre retenue par le conseil est celle de la banque « Caisse d'épargne » :

<b>MONTANT</b>	<b>DUREE EN MOIS</b>	<b>TAUX</b>	<b>TYPE DE TAUX</b>	<b>FRAIS DE DOSSIER</b>
<b>215 000,00€</b>	<b>36</b>	<b>0.24%</b>	<b>Fixe</b>	<b>300,00 €</b>

Accord du conseil à l'unanimité.

### **9- Choix de la nomenclature M57 développée**

Dans une volonté d'harmonisation des pratiques au sein du Plateau, les communes souhaitent s'accorder sur le choix de la nomenclature à adopter dans le cadre du passage en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'intérêt de choisir la nomenclature M 57 développée, normalement réservée aux communes de plus de 3500 habitants, est d'avoir une meilleure lisibilité comptable. Les comptes sont plus affinés qu'en M57 abrégée.

L'idée est aussi, toujours dans une logique de mutualisation à l'échelle du territoire du SIPP,

d'adopter le même plan de comptes entre les 6 communes et le syndicat. Une rencontre avec Monsieur FAYOLLE, notre conseiller aux décideurs locaux, s'est déroulée au SIPP le 03/12/2021. Les élus et secrétaires générales se sont accordés sur ce choix.

**Accord du conseil à l'unanimité.**

### **10- Fixation des durées d'amortissement**

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de PLOUDIRY a délibéré le 15 novembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Même si l'amortissement des biens immobiliers n'est pas obligatoire pour la commune, il est proposé de mettre en œuvre l'amortissement des immobilisations à compter du 1er janvier 2022. Ce changement de méthode comptable est d'application prospective, à compter de cette date.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - . Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - . Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - . Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

<b>Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2022</b>		
<b>IMMOBILISATIONS imputations M57</b>	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieure à 750€	1
<b>INCORPORELLES</b>		
Frais d'études	Frais d'études	5
Frais d'insertion	Frais d'insertion	5

Subvention d'équipement versées (204)	Subvention d'équipement versées-Bâtiments et installations	5
Subvention d'équipement versées (204)	Subvention d'équipement versées Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
Subvention d'équipement versées (204)	Subvention d'équipement versées-Biens mobiliers, matériel études	40
Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels applicatifs, progiciels	2
Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
<b>CORPORELLES</b>		
Plantations	Plantations	20
Immeubles de rapport	immeubles productifs de revenus	50
Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10
Matériel roulant	Matériel roulant	7
Autre matériel technique	Autre matériel technique	8
Autres installations, matériels et outillages techniques	Matériels techniques: meuleuse, petites tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, pompes électriques, groupes électrogènes, motoculteur, etc...	8
Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
Matériels de transport	Voitures, tous les véhicules de plus de 3,5T, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicule de transport, triporteurs, camions, bennes, vélos...	7
Matériel informatique	Matériel informatique (ordinateurs)	3
Autres matériels informatiques	Autres matériels informatiques: imprimantes, claviers, serveurs, écrans, copieur	5
Matériels de bureau et mobiliers	bureaux, chaises, armoires...	15

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Le conseil municipal est appelé à adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- décide de ne pas amortir au prorata temporis les biens de faible valeur inférieurs à 750€ ;
- 2.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

**Accord du conseil à l'unanimité.**

### **11- Convention de délégation pour la gestion des eaux pluviales urbaines avec la CCPLD**

L'article L.2226-1 du CGCT définit la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme correspondant à :

- La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- La création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Le 17 septembre dernier, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a validé le transfert de la compétence GEPLU, qui a fait, ensuite, dans le cadre de la procédure de transfert, l'objet d'une consultation des communes.

Le 15 novembre 2021, notre Commune de PLOUDIRY a approuvé le transfert de cette compétence vers la Communauté.

Ce transfert fera l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici fin 2021.

Dans le cadre du transfert de cette compétence qui s'opérera à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral, notre commune de PLOUDIRY, en accord avec la Communauté, va accepter une délégation pour poursuivre l'exploitation de ce service, pour tout ou partie des missions à exercer, afin d'impacter le moins possible notre organisation actuelle qui associe d'autres compétences, comme la voirie et les espaces verts.

Afin de garantir une continuité de service, il est nécessaire de mettre en place, avant le transfert effectif, la convention de délégation régissant le fonctionnement, afin que le service soit opérationnel dès la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'organisation, objet de la convention cadre, en pièce jointe, a fait l'objet de propositions et d'échanges entre notre Commune et la Communauté. Le projet de convention, présenté en annexe, résulte de ces échanges. A noter que les annexes de cette convention apportent des précisions spécifiques au territoire de notre Commune pour l'exercice de ses missions (liste des ouvrages, répartition des missions, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°2021-009-002 du 15 novembre 2021 de la Commune de PLOUDIRY approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1** : approuve le projet de convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de PLOUDIRY.

**Article 2** : autorise le Maire à signer la convention et ses avenants.

**Article 3** : procès-verbal de mise à disposition des biens associés au transfert de cette compétence à la Communauté.

**Accord du conseil à la majorité :**

- **Vote pour : 14**
- **Abstention : 1**

**Accord du conseil à l'unanimité, avec une abstention.**

## **12- Questions et informations diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26.